Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213503121-20261102-110_26-DE

Département d'Ille-et-Vilaine Commune de Saint-Senoux	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2026**
MEMBRES En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Pouvoirs : 2 **DATES** Convocation : 27/10/2026 Affiché le : 10/11/2026	L'an deux mil vingt-six, le deux novembre, à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Senoux, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances en Mairie, sous la présidence de Delphine HINRY, Maire. **Présent.es** : HINRY Delphine, LAIR Maryline, TEXIER Nicolas, COUËPEL Anne-Marie, ESNAUD Bernard, BESSON Robert, THÉZÉ Éric, DEFAY Christine (départ après le point 13., pouvoir à Yvane DELAUNAY), DELAUNAY Yvane, REBELLE Laetitia, DUPONT David, QUINQUET Héloïse, HELSTROFFER Bruno, FLOC'H Hélène, WALTER Georgia, AFFRES Hamilton, BOUGE Vincent **Absent.es**: CAOUS Anne-Lucie, BOITEAU Christophe **Pouvoirs** : CAOUS Anne-Lucie à FLOC'H Hélène, BOITEAU Christophe à THÉZÉ Éric **Secrétaire de séance** : LAIR Maryline

Délibération n°110.26

- **Objet - Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – 2, l'Orée du Bois**

Madame le Maire présente au Conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 octobre 2026, concernant la vente d'une propriété située au 2, l'Orée du Bois.
Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 213-1, L. 300-1 et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n° 18.20 du 24 février 2020 du Conseil municipal de Saint-Senoux instituant un droit de préemption urbain sur les zones U (Uc, Ue et Ui) et AU (1Aue et 2Aue) du plan local d'urbanisme ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 octobre 2026, présentée par Me LE COULS, notaire à Guipry-Messac (35) : vente de la propriété bâtie, sise au 2 l'Orée du Bois, cadastrée WD n°55, d'une superficie totale de 00 ha 05 a 87 ca.
Madame le Maire propose au Conseil municipal de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur cette propriété.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) décide :

- de ne pas préempter le bien concerné,
- de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Delphine HINRY